

ORDONNANCE n°43

Du 13/04/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du 13 avril deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

SOCIETE IMMOBILIERE KAANI SERVICES SARL, au capital social de 1 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Quartier Nord Lazaret, BP : 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél. 94 02 02 06, prise en la personne de son Gérant **IDE SEBANGOU**, assisté de **Me Harouna ABDOU**, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

CONTRE :

CAPITAL FINANCE, institution de microfinance à caractère mutualiste, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Complexe, CCOG, BP 175 Niamey, Tel 20.72.48.29, représentée par son Directeur Général, Monsieur dûment habilité à cet effet et domicilié en cette qualité audit siège, ayant pour Avocat : **La SCPA LBTI & PARTNERS**, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 31 mai 2022, la Société Immobilière KAANI SERVICES SARL donnait assignation à CAPITAL FINANCE, à comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Condamner CAPITAL FINANCE à lui payer les causes de la saisie soit la somme de 448.539.935 F CFA conformément aux articles 38, 156 et 161 AUPSRVE ;
- Condamner en outre CAPITAL FINANCE à lui payer la somme de 400.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts conformément aux articles 38, 156 et 161 AUPSRVE ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner CAPITAL FINANCE aux dépens ;

KAANI SERVICES SARL explique que par arrêt n°60 du 23/07/2017, la Cour d'appel de Niamey statuant en matière d'exécution a liquidé en sa faveur une astreinte provisoire contre la SONIPRIM SA pour un montant provisoire de 346.000.000 F CFA ;

Que ledit arrêt, poursuit-elle, est revêtu de la formule exécutoire et qu'en exécution de sa grosse, elle a pratiqué une saisie attribution de créances sur le compte bancaire de la SONIPRIM SA logé à CAPITAL FINANCE ;

Qu'au cours de cette saisie attribution de créance, poursuit-elle, CAPITAL FINANCE a déclaré que le solde du compte 18001467 ouvert au nom de la société SONIPRIM SA n'était crédité que 93.031 F CFA au 30/05/2022 ;

Que curieusement, estime la requérante, au cours de la même journée, CAPITAL FINANCE a reçu deux versements sur le compte n°18001601, appartenant également à la SONIPRIM ;

Qu'il s'en déduit selon KAANI SERVICES SARL, que CAPITAL FINANCE a fait des déclarations inexactes et incomplètes et ce en violation des articles 38,156 et 161 AUPSRVE ;

Plaidant par l'organe de son conseil, Me Tambo Moussa Ismaril, CAPITAL FINANCE justifie et destine l'existence du compte joint SONIPRIM-MAIRIE DE KARMA que pour recevoir le dépôt des frais de signature des actes de cession et des frais de transfert pour finalement être reversés à la Division Recette de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

CAPITAL FINANCE conclut sur ce point que le compte n°18001601 intitulé SONIPRIM-ACI /MAIRIE DE KARMA n'appartient pas à la société SONIPRIM SA et il ne peut recevoir une somme appartenant à cette dernière ;

Qu'il s'agît selon lui, d'un compte de transit ouvert pour des raisons de traçabilité des opérations d'acquittement des frais domaniaux appartenant à la collectivité de Karma et à la Division Recette de la Direction Générale des Impôts (DGI) dans le cadre de l'établissement des actes de cession d'immeuble (ACI) et fonctionne sous la double signature du Maire de Karma ;

CAPITAL FINANCE soulève par ailleurs et à titre principal, de l'exception de litispendance et de connexité ; Il explique que le 03 décembre 2021, la société KAANI SERVICES l'assignait devant le juge de l'exécution pour s'entendre condamner à payer les causes de la saisie soit un montant de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts ;

Que par ordonnance n°025 en date du 14 février 2022, le Juge de l'exécution fit droit aux demandes KAANI SERVICES et condamnait CAPITAL FINANCE à lui payer la somme de 439.775.044 FCFA correspondant aux causes de la saisie et 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Contre cette ordonnance, il interjeta appel et suivant arrêt n°88 du 25 mai 2022, le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey infirmait l'ordonnance attaquée puis condamnait la société KAANI SERVICES à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

KAANI SERVICES s'est pourvue en cassation contre ledit arrêt par requête déposée au greffe de la CCJA ;

Que par un autre exploit du 31 mai 2022, explique CAPITAL FINANCE, la requérante l'assignait à nouveau devant le même juge de l'exécution pour s'entendre condamner à payer encore, les causes de la saisie soit un montant de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts ;

Qu'excipant des dispositions de l'article 123 du code de procédure civile, CAPITAL FINANCE estime que le lien de litispendance et de connexité entre les différentes instances ne fait l'ombre d'aucun doute ;

Qu'en effet, explique-t-il, son adversaire a initialement demandé au juge de l'exécution de le condamner à lui payer les causes de la saisie soit un montant de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts ; Que cette affaire est pendante devant la CCJA, laquelle a un pouvoir d'évocation en cas d'annulation ;

Que dans la présente instance, insiste-t-il, KAANI SERVICES a formulé des demandes identiques (paiement des causes de la saisie soit un montant de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts) ;

CAPITAL FINANCE conclut dès lors à la litispendance et la connexité entre les deux affaires et demande à la juridiction de céans d'en faire le constat et se dessaisir au profit de la juridiction initialement saisie ce d'autant qu'aux termes de l'article 124 du code de procédure civile, *« lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur »* ;

Que pour faire admettre à la juridiction de céans la légitimité de ses moyens, CAPITAL FINANCE trouve que si la Cour (CCJA) casse l'arrêt, elle évoquera l'affaire au fond pour statuer sur les demandes en paiement des causes de la saisie soit un montant de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts ;

Qu'au regard de son argumentaire, CAPITAL FINANCE plaide le dessaisissement pour cause de litispendance ou à tout le moins de connexité ou à défaut, sursoir à statuer au fond jusqu'à ce que la juridiction initialement saisie se soit prononcée sur les mérites de l'assignation introduite par KAANI SERVICES ;

Que subsidiairement, CAPITAL FINANCE invoque la nullité des actes de saisie, des actes de dénonciation et de la nullité du procès-verbal de saisie attribution du 30 mai 2022 pour violation de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSRVE ;

Plaidant toujours à titre subsidiaire, CAPITAL FINANCE juge irrecevable de l'action introduite pour le compte de la société KAANI SERVICES pour défaut de qualité et de pouvoir de monsieur Idé Sébangou en raison de l'irrégularité de la représentation au regard des dispositions du code de procédure civile et de l'acte uniforme portant droit des sociétés commerciales ;

Très subsidiairement, CAPITAL FINANCE justifie du caractère manifestement infondé des demandes formulées par KAANI SERVICES SARLU plaidant la non violation des articles 38, 156 et 161 de l'AUPSRVE et conséquemment de l'absence de tout manquement susceptible de justifier sa condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE :

Attendu que CAPITAL FINANCE excipe au principal de l'exception de litispendance et de connexité ; Il explique que le 03 décembre 2021, la société KAANI SERVICES l'assignait devant le juge de l'exécution pour s'entendre condamner à payer les causes de la saisie soit un montant de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts ;

Que par un autre exploit du 31 mai 2022, KAANI SERVICES l'assignait à nouveau devant le même juge de l'exécution pour s'entendre condamner à payer encore, les causes de la saisie soit un montant de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, « *s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou*

si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second » ;

Attendu que suivant exploit en date du 03 décembre 2021, la société KAANI SERVICES assignait CAPITAL FINANCE devant le juge de l'exécution pour s'entendre notamment condamner à payer les causes de la saisie soit un montant de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts ;

Que cet exploit originel a été diversement apprécié, en première instance, en appel et se trouve présentement pendante devant la CCJA ;

Que par un autre exploit du 31 mai 2022, KAANI SERVICES assignait à nouveau CAPITAL FINANCE devant le juge de l'exécution pour s'entendre condamner à payer, les causes de la saisie soit un montant de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts ;

Attendu que pour qu'il ait litispendance au sens de l'article de l'article 123 du code de procédure civile, il faut qu'une demande ait été précédemment formé devant un autre tribunal et ayant le même objet ; autrement dit, il faut qu'une instance ayant le même objet qu'une autre déjà pendante devant une autre juridiction, ait été formée ;

Attendu que les demandes de KAANI SERVICES sont à tous égards identiques et transparaissent nettement des exploits du 3 décembre 2021 et du 31 mai 2022 ;

Attendu en effet, que les exploits ont tous pour objet et de manière uniforme la condamnation de CAPITAL FINANCE au paiement des causes de la saisie, soit le paiement de la somme de 439.775.044 F CFA et 400.000.000 F C FA à titre de dommages intérêts ;

Qu'ainsi sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres points objet de la controverse, KAANI SERVICES n'ayant pas été en mesure de prouver en quoi les deux procédures vraisemblablement identiques à tous égards, présenteraient de des différences, mêmes minimales ; il convient de faire droit à la demande de CAPITAL FINANCE tendant à constater la litispendance ;

Attendu qu'il convient en conséquence, de sursoir à statuer afin d'éviter, en raison du pouvoir évocateur de la CCJA, une éventuelle double condamnation du requis ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Constate qu'il y a litispendance ;
- Dit qu'il sera en conséquence sursis à statuer jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Réserve les dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé le jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE